



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Paris, le **22 DEC. 2017**

Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

Direction Générale de la Prévention des Risques

Messieurs les présidents,

Les fluides frigorigènes de type HFC (hydrofluorocarbures) utilisés dans les équipements de production de froid ou pompes à chaleur sont de puissants gaz à effet de serre. C'est la raison pour laquelle la réglementation européenne, la réglementation nationale et le plan climat du gouvernement prévoient plusieurs dispositions pour conduire à leur substitution. En particulier, une forte baisse des quotas de fluides disponibles aura lieu au 1er janvier 2018 et une taxe sur les HFC entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2019.

Actuellement, ces HFC sont utilisés dans des installations de réfrigération et de conditionnement d'air des établissements recevant du public.

Alors que le CO₂ ou l'ammoniac ont pu remplacer une partie des HFC, l'essentiel des substituts désormais disponibles sont des fluides inflammables ou légèrement inflammables. Depuis plusieurs mois, vous avez eu l'occasion d'appeler l'attention de nos services sur la rédaction actuelle du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (ERP), issue de travaux menés il y a une quinzaine d'années, à un moment où les HFC étaient considérés comme des fluides acceptables.

Vous avez par ailleurs fait part d'applications extensives de la réglementation, par différents acteurs sur le terrain.

Pour les installations de réfrigération et le conditionnement d'air, y compris les pompes à chaleur, le règlement ERP, par son article CH35, restreint ou interdit, selon la nature des fluides, l'usage des fluides inflammables. Sur la base des retours d'informations communiqués par vos fédérations et les autres acteurs du secteur, nos deux ministères ont saisi l'INERIS au printemps dernier pour établir une étude d'évaluation des risques liés à l'usage des fluides inflammables (et également des fluides toxiques) pour la réfrigération et le conditionnement d'air. Un rapport doit être remis prochainement à l'administration centrale. Il devrait apporter un éclairage sur la dangerosité des fluides de substitution envisagés et les moyens de maîtrise de ces risques. Les conclusions du rapport de l'INERIS ainsi

Monsieur le président de Perifem

Monsieur le président du SNEFCCA

Monsieur le président du conseil exécutif de l'USNEF

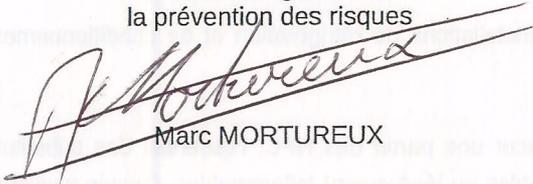
Monsieur le président de l'AFCE

que les autres travaux internationaux sur le même sujet seront rapidement exploités afin de poursuivre la réflexion relative à l'emploi des fluides frigorigènes dans les ERP. Celle-ci sera bien entendu menée en étroite collaboration avec les représentants de vos fédérations et pourrait aboutir à une modification de la réglementation.

En ce qui concerne l'utilisation des fluides inflammables pour la production de froid, notamment pour les meubles de vente, la section VII du chapitre V du règlement ERP n'intéresse que le traitement de l'air et la ventilation. Ainsi, les restrictions d'usage des fluides de l'article CH 35 ne s'appliquent pas au froid alimentaire. Une fiche, réalisée à la demande des exploitants, sans valeur contraignante et visant à harmoniser les pratiques sur ce sujet, figure dans un guide destiné aux ERP de type M (magasins de vente et centres commerciaux) qui sera prochainement publié.

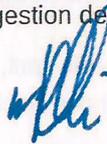
Nous vous prions d'agréer, Messieurs les présidents, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le ministre d'Etat, ministre de
la transition écologique et
solidaire et par délégation,
Le directeur général de
la prévention des risques



Marc MORTUREUX

Pour le ministre d'Etat, ministre de
l'intérieur et par délégation,
Le directeur général de la sécurité
civile et de la gestion des crises



Jacques WITKOWSKI